

# **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats d'achat conclus entre l'acheteur, la **SAS AXONE** - 19, rue de Saint Front 61700 Domfront en Poiraie - SIRET : 389 675 935 00016, et le vendeur.

Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente. Les présentes conditions s'appliquent à tous les échanges en cours et à venir et valent de ce fait acceptation expresse du vendeur, sans justification de leur notification, du fait de sa qualité de professionnel.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales d'achat ne peut être interprété par le vendeur comme valant renonciation par l'acheteur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites Conditions.

Les présentes Conditions Générales d'achat sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera portée à la connaissance du vendeur et qu'elle prendra effet huit jours après sa diffusion.

## **PRIX**

Du prix seront déduits les frais de remise aux normes, les frais de séchage, les frais de transport (s'il est effectué par l'acheteur), les taxes, la CVO, les frais de stockage, la désinsectisation, les frais de nettoyage et autres frais.

## **LIVRAISONS**

Lorsque le vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé au recto du présent contrat, il aura l'obligation de notifier à l'acheteur son choix entre la mise en dépôt de la marchandise excédentaire dans les silos de l'acheteur ou la mise en vente du dit excédent au profit de l'acheteur à un prix fixé d'un commun accord avec l'acheteur. Le moyen de transport doit être en état de recevoir des graines, il doit être propre et sec. En l'absence de l'acheteur ou d'un surveillant désigné, le vendeur doit s'en assurer avant de charger.

## **RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS**

Le vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque.

Le Vendeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durabilité pour la production de biomasse, notamment les conditions relatives aux zonages environnementaux, aux gaz à effet de serre et aux critères de conditionnalité de la PAC y afférant.

Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité du caractère durable de sa production agricole selon la réglementation en vigueur et à informer l'Acheteur de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le contrat est conclu et est définitif dès accord verbal des parties selon les usages de la profession sur la marchandise et sur le prix.

Il est transmis par écrit pour confirmation. Si la confirmation diffère de l'accord intervenu, le vendeur peut la contester dans un délai de 24 heures maximum suivant l'envoi de ce contrat.

En cas de stockage chez le vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qui lui est confiée.

Les risques sur la marchandise vendue restent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

Le vendeur certifie avoir produit la marchandise vendue en respectant la législation en vigueur. Concernant le stockage, il s'engage à respecter les bonnes pratiques de stockage, à enregistrer toutes les opérations s'y afférant (nettoyage, désinsectisation, suivi de température, ventilation...). Au moment des livraisons, il s'engage notamment à signaler toute désinsectisation.

## **REFACTION**

En cas de livraison non conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'acheteur, l'acheteur sera en droit, sans que le vendeur puisse s'y opposer, à procéder à une refaction du prix fixé au recto du présent contrat, en application de son barème.

Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence.

## **MANDAT AUTOFACTURATION**

Le vendeur autorise l'acheteur à établir l'ensemble des factures pour son compte selon les bons d'apports/ de réception en lien avec les contrats d'achat conclus entre les parties.

Le vendeur autorise la compensation systématique des sommes dues avec les bordereaux d'apports.

Le vendeur garde l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Il peut contester la facture émise en son nom et pour son compte dans un délai de 8 jours à compter de la date d'émission.

## **DEFAUT D'EXECUTION**

En cas de non-exécution du tonnage prévu au présent contrat et quelles qu'en soit les causes, sauf force majeure, le vendeur s'engage et s'oblige en raison du préjudice en résultant pour l'acheteur à payer à l'acheteur la différence du cours entre le prix fixé et le cours du jour du défaut, constaté sur Euronext pour une marchandise

équivalente, pour le tonnage manquant, à présentation de facture, le règlement pouvant, dans ce cas, être opéré par compensation.

## **DIFFICULTES D'EXECUTION**

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu au contrat. L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté par écrit dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaut. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

## **ALEAS CLIMATIQUES ET SANITAIRES EXCEPTIONNELS**

Si le vendeur ne peut pas respecter le volume prévu au présent contrat du fait d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de sa volonté, il ne lui sera pas appliqué de pénalité. Dans ce cas, le vendeur s'engage à informer l'Acheteur de la survenance de l'aléa dans les 7 jours ouvrables après en avoir eu connaissance et s'engage à fournir les éléments de preuve dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception du compte-rendu de l'expertise.

L'Acheteur aura la faculté de reporter les volumes qui ne pourront pas être livrés sur la récolte suivante.

Relèvent d'un aléa sanitaire exceptionnel les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitation du Vendeur pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un organisme nuisible visé par le 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. Etant précisé que, pour s'en prévaloir, le Vendeur doit avoir mis en place les mesures phytosanitaires d'atténuation communiquées par les autorités compétentes.

Relèvent d'un aléa climatique exceptionnel, les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitant pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un aléa climatique (cf le décret n°2022-1427 et les arrêtés associés).

Etant précisé que la moyenne de la production annuelle sera obtenue selon l'une des modalités choisies par l'agriculteur et fixées au décret n°2022-1427.

## **FORCE MAJEURE**

En cas d'événement raisonnablement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque empêchant, d'une façon absolue, le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résolu purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Toutefois, ne sont pas des causes, événements ou changements imprévisibles : tout événement climatique constituant un risque assurable et engendrant des pertes de production inférieures ou égales à 80% (grêle, dégâts des eaux, vent, tempêtes, inondations, foudre, chaleur, sécheresse) ; de même que le défaut de rendement, la fluctuation des cours et cotations, les épidémies, les pénuries, le jugement plaçant les parties sous une procédure collective, le refus du mandataire dans la procédure collective d'exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution contractuelle. Cette prorogation sera de minimum huit jours ouvrables si l'empêchement survient pendant les dix derniers jours ouvrables de la période contractuelle. En outre si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de quinze jours ouvrables consécutifs, le contrat sera résolu purement et simplement pour l/les expédition/s ayant été reconduite/s. Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

## **IMPREVISION**

D'un commun accord, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y a été prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

## **CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toute contestation survenant entre l'Acheteur, le Vendeur et le ou les courtiers ayant conclu un présent contrat d'achat, même celle concernant son existence et sa validité, fera l'objet d'une procédure de médiation préalable conduite sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale De Paris, (6, avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 Paris, Tél : 01 42 36 99 65) conformément à son Règlement de Médiation, que les parties déclarent connaître et accepter.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS, conformément à son Règlement d'Arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

## **ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes Conditions Générales d'Achat prennent effet le 1er mars 2024. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.